

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES  
CCAS DE POLLESTRES**

**Extrait du  
Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale**

**N° 2023\_003**

<b>Nombre de Conseillers</b>	<b>En Exercice 9</b>	<b>Présents 8</b>	<b>Votants 9</b>
<b>Date de Convocation</b>	<b>30 mars 2023</b>		
<b>Séance du</b>	<b>5 avril 2023</b>		
<p>Le Conseil d'Administration du CCAS de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Président,</p>			
<p><b>Etaient présents :</b> J-C. MORICONI – C. QUEYRAT – A. BERNARD – V. GUILLEMIN – A. LOPEZ – E. MARTIN – D. JUANOLA – P. BINDEL</p>			
<p><b>Absents excusés ayant donné procuration :</b> F. VERGEOT à A. LOPEZ</p>			
<p><b>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration :</b> /</p>			
<p><b>Secrétaire de Séance :</b> Armande BERNARD</p>			

**OBJET : Mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents**

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Il est versé, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée, une participation mensuelle en quatre tranches de :

- 10 € pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à 350 ;
- 09 € pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 351 et 400 ;
- 08 € pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 401 et 450 ;
- 07 € pour les agents dont l'indice majoré est supérieur à 451.

Il est également versé une participation mensuelle de 5€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

Monsieur le Président indique que le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 augmente, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, le minimum de traitement dans la fonction publique qui fixe ce minimum de traitement de l'indice majoré 343 à l'indice majoré 352.

Il convient donc de modifier, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la participation mensuelle Complémentaire Santé comme ci-dessous en trois tranches :

- 10 € pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 352 et 400 ;
- 09 € pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 401 et 450 ;
- 08 € pour les agents dont l'indice majoré est supérieur à 451.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **DÉCIDE** de verser une participation mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de :
  - o 10 € pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 352 et 400 ;
  - o 09 € pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 401 et 450 ;
  - o 08 € pour les agents dont l'indice majoré est supérieur à 451.
- **DÉCIDE** de maintenir la participation mensuelle de 5€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Président,  
**Jean-Charles MORICONI.**

PRÉFECTURE  
RÉNÉES-ORIE  
13 AVR. 2023  
COURRIEL



Mis en ligne le 14/04/2023